

Contrat Extension de l'assurance scolaire



**Vos conditions
générales**



Essentiel pour moi

Vous venez de souscrire Extension de l'assurance scolaire Macif.

En tant que parent, vous êtes en effet soucieux de protéger votre enfant du mieux possible : nous l'avons compris en concevant ce contrat destiné à répondre précisément à cette préoccupation.

Nous vous garantissons déjà grâce à votre Garantie Accident et à l'assurance Habitation de votre résidence principale (ou grâce à votre contrat Responsabilité civile). Cette couverture est suffisante pour faire face à la demande d'assurance des établissements scolaires, en particulier pour les sorties facultatives à caractère pédagogique, culturel ou sportif.

Avec Extension de l'assurance scolaire, nous allons au-delà afin d'assurer à votre enfant une protection plus complète pour toutes ses activités scolaires et extrascolaires.

Je vous invite à lire ce contrat pour mieux connaître l'étendue des garanties et j'en profite pour souhaiter à votre enfant une très bonne année scolaire.



*Jean-Marc RABY
Directeur général
du groupe Macif*

Extension de l'assurance scolaire

▶ Tableau des garanties complémentaires d'Extension de l'assurance scolaire	page	5	■
▶ Tableau des garanties contractuelles et leur montant	page	6	■
▶ Lexique	page	7	■

1 Informations générales

Article 1 - Qualité d'assuré.....	page	8	■
Article 2 - Champ d'intervention du contrat	page	8	■
Article 3 - Etendue territoriale des garanties.....	page	8	■

2 Présentation des garanties

Article 4 - La garantie Responsabilité civile	page	9	■
Article 5 - La Protection des droits de l'assuré	page	11	■
Article 6 - La garantie Individuelle accident.....	page	14	■
Article 7 - L'assistance.....	page	18	■

3 Vie du contrat

Article 8 - Durée du contrat.....	page	23	■
Article 9 - Paiement de la cotisation	page	24	■
Article 10 - Les déclarations	page	25	■
Article 11 - Les exclusions légales.....	page	26	■
Article 12 - La médiation.....	page	26	■

VOTRE CONTRAT ▼

Le contrat Extension de l'assurance scolaire est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent et décrivent les garanties proposées. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription ou en cours de contrat. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé.

Le contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel (l'ACP) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

Loi «Informatique et Libertés» ▼

Les données recueillies par la Macif, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

Garanties complémentaires d'Extension de l'assurance scolaire

Garanties	Dans le cadre du contrat Habitation de votre résidence principale (ou du MVP - RC)	Dans le cadre de la Garantie Accident (Régime de prévoyance familiale accident) ou du RFGA	Dans le cadre d'Extension de l'assurance scolaire	Pages
● Responsabilité civile	●		● (en l'absence de contrat Habitation ou de MVP - RC)	9
● Protection des droits	●		● (en l'absence de contrat Habitation ou de MVP - RC)	11
● Individuelle accident				
● frais de soins, de transport, d'hospitalisation			●	15
● frais de prothèses			●	15
● rente viagère d'invalidité en cas d'incapacité de 10 % et plus (versée sous forme de capital dans certains cas)		●		
● prestations complémentaires en cas d'invalidité grave justifiant une incapacité de 80 % et plus				
- aménagement du cadre de vie			●	15
- capital spécial autonomie			●	15
● rente majorée en cas de dépendance totale		● (option Garantie Accident 6 à 12) (Régime de prévoyance familiale accident)		
● frais d'obsèques		●	● (le complément jusqu'à 4 574 € sur justificatifs)	15
● Assistance déplacement		●	● (sans franchise kilométrique)	18
● Assistance à domicile			●	21

Vos contrats à la Macif ▼

- Vos contrats habitation :
 - Assurance Habitation de votre résidence principale (formule économique ou protectrice)
 - MVP - RC : Multigarantie vie privée - responsabilité civile
- Vos contrats de prévoyance :
 - Garantie Accident (Régime de prévoyance familiale accident)
 - RFGA : Revenu familial garanti accident

Tableau des garanties contractuelles et leur montant

Garanties	Montants maximum	Franchises
Responsabilité civile		
● En cas de seuls dommages corporels	50 millions d'€	} Sans franchise dans le cadre scolaire et périscolaire
● En cas de dommages matériels, immatériels et corporels confondus	50 millions d'€	
dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels	10 millions d'€	} Franchise indiquée dans les conditions particulières dans le cadre extrascolaire et les accidents de trajet
● En cas de seuls dommages matériels et immatériels	10 millions d'€	
Protection des droits		
● Défense	Frais et honoraires	Sans franchise
● Recours	Frais et honoraires	Sans franchise
Individuelle accident		
● Frais de soins, de transport, d'hospitalisation	Frais réels**	Sans franchise
● Frais de prothèses	77 € par monture de lunettes correctrices	} **Sans franchise
	39 € par verre correcteur/lentille	
	305 € par prothèse dentaire	
	305 € par appareil d'orthodontie	
	610 € par prothèse auditive	
● Rente viagère d'invalidité* suivant le taux d'incapacité retenu par expertise médicale, au titre de la Garantie Accident (Régime de prévoyance familiale accident) ou du RFGA, versée sous forme de capital dans certains cas	Pour une invalidité* totale, la rente annuelle est de : 30 UC*** (option 3, économique), 60 UC*** (option 6, essentielle), 90 UC*** (option 9, étendue) et 120 UC*** (option 12, excellence) pour la Garantie Accident (Régime de prévoyance familiale accident). Elle correspond au montant du SMIC annuel pour le RFGA	Franchise relative d'intervention 9 % d'invalidité
● Capitaux complémentaires en cas d'invalidité* grave justifiant une incapacité de 80 % et plus		
● aménagement du cadre de vie (logement, fauteuil handicapé, véhicule)	15 245 € (sur justificatifs)	Sans franchise
● capital spécial autonomie (installation du jeune adulte)	76 225 €	Sans franchise
● Rente majorée en cas de dépendance totale	Majoration annuelle forfaitaire de la rente de 40 UC*** dans le cadre de la Garantie Accident (Régime de prévoyance familiale accident) (options 6 à 12)	
● Frais d'obsèques	4 574 € (sur justificatifs)	Sans franchise

** Après intervention de tous les organismes sociaux et assurances complémentaires dans la limite des frais engagés et dans la mesure où ces actes ont été pris en charge par un régime obligatoire.

*** La valeur de l'unité de compte (UC) est de 341 € au 1^{er} janvier 2013.

Lexique

Pour une meilleure lecture de votre contrat Extension de l'assurance scolaire, le «vous» doit être compris comme le souscripteur du contrat, (c'est-à-dire la personne qui a conclu ce contrat avec la Macif) ou l'assuré* et le «nous» comme la Macif.

Le lexique ci-dessous est à votre disposition pour une parfaite compréhension des termes techniques. Les mots ou expressions ainsi définis sont désignés par un astérisque dans le texte.

Assuré :

Personne physique nommément désignée au contrat sur qui reposent les garanties ou son représentant légal.

Invalidité :

Réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie à l'article 6C.

Prescription :

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Stage :

Période de formation effectuée par l'assuré dans le cadre de sa scolarité et donnant lieu à la signature d'une convention de stage ou d'un contrat d'apprentissage.

Tiers :

Toute autre personne que l'assuré, ses ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) et les collatéraux (frères et sœurs) de l'enfant assuré.

Article 1 - Qualité d'assuré*

Sont assurés :

- l'enfant scolarisé de la maternelle à la terminale, âgé de moins de 21 ans et désigné dans les conditions particulières,
- les parents en tant que civilement responsables si l'enfant est mineur.

Article 2 - Champ d'intervention du contrat

Le contrat Extension de l'assurance scolaire Macif intervient, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de votre enfant assuré*, en cas d'accident.

- **Les activités scolaires et périscolaires** sont les activités **obligatoires** ou **facultatives** liées à la scolarisation de l'enfant qu'elles soient créées au sein même de l'établissement fréquenté ou organisées par les enseignants et se déroulant, sous leur contrôle, à l'extérieur de l'établissement. Sont comprises les **activités complémentaires de formation** encadrées par un maître de stage*.
- **Les activités extrascolaires** sont les activités de la vie quotidienne (par exemple des activités sportives au sein d'une association), autres que scolaires et ne revêtant **aucun caractère professionnel** (en dehors des activités complémentaires de formation évoquées ci-dessus).

Article 3 - Etendue territoriale des garanties

Les garanties contractuelles s'exercent :

- en France métropolitaine,
- mais aussi à l'occasion d'un stage* ou d'un voyage dans l'Union européenne, en Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les départements et territoires d'Outre-Mer ;

Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier à l'occasion de séjours d'une durée maximale continue inférieure à un an.

Présentation des garanties



Article 4 - La garantie Responsabilité civile

Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Cette garantie est comprise dans le contrat Habitation de votre résidence principale (ou MVP - RC). A défaut, elle s'applique, dans le cadre du contrat Extension de l'assurance scolaire, dans les conditions énoncées ci-après.

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les conséquences financières de la responsabilité civile que votre enfant peut encourir vis-à-vis des tiers* à la suite d'un accident survenu :
- dans le cadre de ses activités scolaires ou à l'occasion d'un stage* et de ses activités extrascolaires, y compris s'il s'agit d'une activité occasionnelle en guise de service à un particulier (baby-sitting par exemple) ;

ainsi que, par extension,

- les dommages causés aux tiers* en raison d'une faute intentionnelle commise par votre enfant **mineur** dont vous êtes civilement responsable en tant que chef de famille sans que vous-même n'ayez été reconnu comme auteur ou complice.

Ne sont donc pas garantis les dommages intentionnels causés par un enfant majeur.

Ce qui est exclu :

● les dommages :

- causés à des biens confiés (en dehors d'un stage* en entreprise ou par le maître de stage*);
- résultant d'une activité professionnelle ou d'un travail illicite.

● les dommages :

- causés lors de la conduite autorisée de tout véhicule terrestre à moteur, du pilotage de tout appareil de navigation aérienne, d'embarcation à moteur ou à voile (sont également exclus les dommages subis par le véhicule) ;
- subis par un véhicule volé ou pris à l'insu de son propriétaire ou gardien.

B - Montant de la garantie

Garantie Responsabilité civile

Montant

Franchise

- En cas de seuls dommages corporels
- En cas de dommages matériels, immatériels et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels
- En cas de seuls dommages matériels et immatériels

50 millions d'€

50 millions d'€

10 millions d'€

10 millions d'€

Sans franchise dans le cadre scolaire et périscolaire

Franchise indiquée dans les conditions particulières dans le cadre extrascolaire et les accidents de trajet (au sens des régimes de base de protection sociale)

C - Application de la garantie

Nous vous recommandons de suivre les indications fournies ci-après, ceci afin de préserver vos intérêts.

● Que devez-vous faire ?

Notre conseil ▼

La déclaration faite par votre enfant à des tiers* est un acte important susceptible d'engager sa responsabilité. Aussi convient-il de lui conseiller d'être vigilant dans la retranscription très exacte des faits.

IMPORTANT

Nous tenons à attirer votre attention sur l'importance des indications fournies tant au niveau des délais que de l'exactitude de votre déclaration à la Macif. En cas de non-respect, vous pourriez en effet perdre le bénéfice des garanties de votre contrat.

● Que fait de son côté la Macif ?

▶ **Dès que vous avez connaissance des faits** susceptibles d'engager la responsabilité de votre enfant (ou celle d'un tiers* à son égard) :

- nous adresser, au plus tard **dans les cinq jours**, une déclaration très précise des circonstances : la date, le lieu, les parties en cause, la nature et la gravité des dommages matériels, corporels ;

- nous préciser, s'il s'agit d'un accident scolaire, si une enquête a été ouverte, si un rapport d'accident a été établi et si votre enfant a été entendu. Dans l'affirmative, vous devrez demander communication de ce document au chef d'établissement ou nous autoriser expressément à le faire.

▶ **Si vous êtes garanti en responsabilité civile auprès d'autres assureurs** (vous-même en tant que chef de famille, dans le cadre de l'assurance habitation ou votre enfant par son assurance, sportive par exemple) :

- nous préciser leurs coordonnées afin que nous puissions prendre contact avec eux.

▶ Elle défend au mieux vos intérêts et ceux de votre enfant. Si la responsabilité de ce dernier est reconnue, nous indemnisons les personnes lésées.

▶ **Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.**

Article 5 - La Protection des droits de l'assuré*

Dans le cadre de la garantie Protection des droits de l'assuré*, nous pouvons être amenés, à la suite d'un événement garanti par ce contrat, à intervenir pour défendre votre enfant, exercer à son profit un recours et protéger ses intérêts.

A - Etendue de la garantie

Dans les pays ne faisant pas partie de l'Union européenne, nous ne sommes tenus d'exercer qu'un recours amiable.

● En défense

Ce qui est garanti :

● nous nous engageons à défendre à nos frais votre enfant, tant à l'amiable que devant toute juridiction en cas d'action mettant en jeu une responsabilité assurée par ce contrat.

Ce qui est exclu :

● toute condamnation pénale, amende, peine de substitution ;
● les frais engagés à votre seule initiative.

► Dans le cadre de cette garantie Défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, si votre enfant est cité comme prévenu, vous pouvez de votre côté, à vos frais, exercer une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

● En recours

Ce qui est garanti :

● la mise en œuvre à nos frais des moyens nécessaires en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par votre enfant, consécutif à un événement garanti, fortuit et imprévu engageant la responsabilité d'un tiers*. A défaut d'accord amiable, nous n'intervenons sur un plan judiciaire que si le préjudice est supérieur à 750 €.

Ce qui est exclu :

● les litiges pouvant survenir entre vous et la Macif.

IMPORTANT

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie Défense ou dans le cadre de la garantie Recours, vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie Recours pour le préjudice non indemnisé, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Si l'assuré* souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Subrogation

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

B - Montant de la garantie**Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée⁽¹⁾**

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d’instruction ou d’expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission régionale de conciliation et d’indemnisation)	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé, du juge de la mise en état - du juge de l’exécution	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité	550 €
● Tribunal d’instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d’une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues	550 €
● Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
● Médiation pénale	600 €
● CIVI (Commission d’indemnisation des victimes d’infraction)	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de grande instance	800 €
● Tribunal administratif	800 €
● Cour d’appel	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d’Etat	2 000 €
● Cour d’assises	4 500 € par affaire jugée
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l’intermédiaire d’un avocat et ayant abouti à la signature d’un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d’intervention en phase amiable sans transaction	300 €
● Plafond de garantie (par sinistre) : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre à l’étranger	16 000 €

⁽¹⁾ Sous réserve des domaines d’intervention couverts par le présent contrat.

► Ces montants s’appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l’assuré est acquise.

Article 6 - La garantie Individuelle accident

Cette garantie Individuelle accident intervient en complément des autres prestations susceptibles d'être versées dans le cadre des contrats de prévoyance que vous possédez déjà à la Macif, soit la Garantie Accident (Régime de prévoyance familiale accident), en fonction de l'option souscrite, soit le Revenu familial garanti accident (RFGA).

A - Etendue de la garantie

Dans le cadre de la garantie Individuelle accident, est considéré comme un accident l'atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ce qui est garanti :

- les conséquences des dommages corporels subis par votre enfant à la suite d'un accident survenu :
 - dans le cadre de toutes les activités scolaires et périscolaires, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris à l'occasion d'un stage* ;
 - dans le cadre de ses activités extrascolaires, lors de la vie privée, y compris s'il s'agit d'un accident de circulation et d'un accident de sport, même s'il est survenu en compétition.

Ce qui est exclu :

- **les dommages résultant des événements suivants :**
 - l'acte intentionnel ;
 - la tentative de suicide ou les mutilations volontaires ;
 - toute participation à un délit intentionnel ou à un crime ;
 - l'usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
 - l'état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec cet état ;
 - la participation active à des mouvements populaires, émeutes, paris, défis, duels ou rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- les dommages subis lors :
 - d'une activité entraînant une prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail ;
 - de la pratique des sports aériens ;
 - de la participation à des acrobaties, à des tentatives de record ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur.

B - Montant de la garantie

Prestations accordées en cas d'accident	Limites d'intervention
<ul style="list-style-type: none"> ● Frais de soins (médicaux et pharmaceutiques), de transport, d'hospitalisation (y compris forfait journalier et chambre particulière) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Frais réels restés à charge après intervention de tous les organismes sociaux et assurances complémentaires dans la limite des frais engagés et dans la mesure où ces actes ont été pris en charge par un régime obligatoire.
<ul style="list-style-type: none"> ● Frais de prothèses 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 77 € par monture de lunettes correctrices cassée et 39 € par verre correcteur ou lentille brisé. ▶ 305 € par prothèse dentaire en cas de fracture de dent définitive ou de remplacement d'une prothèse fixe ou mobile brisée. <p>Les frais de prothèses provisoires admis par les organismes sociaux sont pris en charge, dans cette limite.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 305 € pour le bris d'un appareil d'orthodontie. ▶ 610 € pour le bris d'un appareil auditif.
<p>Tous ces plafonds sont applicables après intervention des organismes sociaux et assurances complémentaires, dans la limite des frais engagés et dans la mesure où ces actes ont été pris en charge par un régime obligatoire.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Prestations complémentaires aux indemnités allouées dans le cadre de la Garantie Accident (Régime de prévoyance familiale accident) ou du RFGA en cas d'invalidité* grave justifiant un taux d'incapacité de 80 % et plus 	
<ul style="list-style-type: none"> ● aménagement du cadre de vie (logement, véhicule, fauteuil handicapé) 	<p>15 245 € (dans la limite des frais engagés sur présentation des justificatifs)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● capital spécial autonomie (installation du jeune adulte) 	<p>76 225 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Frais d'obsèques 	<p>4 574 € (dans la limite des frais engagés sur présentation des justificatifs et déduction faite des indemnités versées dans le cadre des autres contrats Macif)</p>

Avance sur indemnisation ▶

Dans tous les cas où votre enfant est victime d'un accident ouvrant droit à réparation par un tiers*, le versement de ces indemnités est effectué à titre d'avance : cela signifie que nous bénéficions des droits et actions de votre enfant et de vous-même pour récupérer auprès des personnes tenues à réparation et leur assureur les sommes que nous aurons versées.

C - Application de la garantie

Les indications qui suivent sont importantes pour le bon déroulement du dossier. Nous vous conseillons donc de les suivre scrupuleusement.

● Que devez-vous faire ?

▶ Nous déclarer **dans les cinq jours** l'accident, nous préciser les circonstances, les coordonnées des personnes blessées, des témoins et nous fournir pour votre enfant, le cas échéant, le certificat médical initial descriptif des blessures.

▶ Nous fournir les factures d'achat ou de remplacement des prothèses, les originaux des bordereaux de remboursement de tous les organismes sociaux (obligatoires et facultatifs) et éventuellement un certificat médical de consolidation faisant état de séquelles.

● Que fait de son côté la Macif ?

▶ Elle règle les sommes restées à votre charge après intervention des différents organismes sociaux et assurances complémentaires et après remise des factures et bordereaux de remboursement **dans un délai maximal de quinze jours**.

▶ Si votre enfant conserve des séquelles, nous le faisons examiner par un expert médical à la réception du certificat médical de consolidation.

● Comment sont déterminés les dommages corporels ?

▶ L'invalidité* est mesurée par un taux d'incapacité fixé par le médecin-expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue «Le Concours Médical». En cas d'invalidité* antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité* antérieure et l'invalidité* postérieure à l'accident garanti.

▶ En cas de désaccord sur les conclusions du médecin-expert, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède avec celui qu'a désigné la Macif à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle aura désigné et supportera par moitié, ceux du troisième.

● **Comment sont indemnisés les dommages corporels ?**

▶ En cas d'invalidité* permanente (partielle ou totale), l'indemnisation est fonction du taux d'incapacité retenu par l'expert médical (ou les experts médicaux).

Si vous avez souscrit la Garantie Accident (Régime de prévoyance familiale accident) ou le Revenu familial garanti accident (RFGA) auprès de la Macif, nous procéderons à cette indemnisation à partir d'un taux d'incapacité de 10 %, dans le cadre de ces contrats.

A partir d'un taux d'incapacité de 80 %, nous prendrons en charge également, dans le cadre du contrat Extension de l'assurance scolaire, les frais d'aménagement du cadre de vie (par exemple l'adaptation du logement ou l'achat d'un fauteuil handicapé). En outre, un capital destiné à favoriser l'autonomie de votre enfant lui sera versé lorsqu'il s'installera dans un logement.

● **Dans quelles conditions s'exerce la subrogation ?**

▶ La subrogation peut s'exercer si un tiers* est responsable des dommages pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée.

Nous bénéficions alors des droits et actions de votre enfant et de vous-même pour exercer cette subrogation.

▶ Toutefois, si de votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, l'indemnisation serait diminuée des sommes ne pouvant plus être récupérées.

Article 7 - L'assistance

Macif Assistance ►

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance dans les conditions et limites fixées ci-après.

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- En France (appel gratuit à partir d'un poste fixe) : 0800 774 774
- De l'étranger : +33 5 49 774 774
- Fax : 05 49 34 70 07
- Internet : www.ima.tm.fr

Dans le cadre de l'assistance déplacement

Votre enfant peut bénéficier, en cas de besoin, de la garantie assistance déplacement **dès qu'il quitte votre domicile.**

Evénements garantis

Prestations accordées par Macif Assistance

► En cas de blessures ou maladie de l'enfant assuré*

En complément des prestations dues par vos organismes sociaux, et dans la mesure où votre enfant est bénéficiaire déclaré :

● Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

● Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 €. Ces frais devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable. **Ces frais ont un caractère d'avance dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.**

● Rapatriement sanitaire du blessé ou du malade

● Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade, après décision des médecins de Macif Assistance et avec, dans la mesure du possible, un accompagnant.

● Hospitalisation de l'enfant assuré*

● Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un membre de la famille pour se rendre au chevet de l'enfant non transportable et participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 € par jour pour une durée maximale de 7 jours.

● Attente sur place d'un accompagnant

● Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Macif Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement à concurrence de 50 € par jour et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Événements garantis

Prestations accordées par Macif Assistance

► En cas de décès

- De l'enfant assuré*

- Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France.
- Mise à disposition d'un membre de sa famille un billet aller et retour de train ou d'avion pour se rendre auprès du corps du défunt. Macif Assistance prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille, à concurrence de 50 € par jour, jusqu'à 7 jours.

- D'un proche en France (ascendant, frère, sœur)

- Organisation et prise en charge du transport de l'enfant assuré* pour revenir aux obsèques ou sur le lieu d'inhumation en France.

► Garanties complémentaires

- Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Dans le cadre des garanties précédemment énoncées, lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, Macif Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Macif Assistance fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

- Vol, perte ou destruction de documents

- En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Macif Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

- Bagages à main

- A l'occasion du rapatriement du bénéficiaire, ses bagages à main sont rapatriés aux frais de Macif Assistance.

- Avance de fonds

- Macif Assistance peut, contre reconnaissance de dette établie par son représentant légal, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximal d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

- Avance de la caution pénale

- Si, à la suite d'un accident corporel survenant à l'étranger des procédures pénales sont engagées contre le bénéficiaire, Macif Assistance lui vient en aide au titre d'une avance de la caution pénale remboursable dans le délai maximal d'un mois à compter du jour de l'avance.

- Transmission de messages

- Macif Assistance fera le nécessaire pour transmettre les messages à caractère urgent à leur destinataire en France.

Frais de recherche et de secours

A la demande de l'assuré*, nous prenons en charge le remboursement des frais de recherche et de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités ayant engagé ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique d'une activité sportive ou de loisir, en France ou à l'étranger.

Par frais de recherche et de secours, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de rechercher et/ou de secourir l'assuré* en un lieu dépourvu de tout moyen de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.

Nous remboursons les frais engagés sur présentation de justificatifs originaux.

Veillez toujours à respecter les règles de sécurité liées à l'activité pratiquée. La prudence, la préparation et le respect des avis et conseils donnés par les professionnels constituent la première protection.

Les frais de secours sont pris en charge dans la limite de 8 000 € par événement, quel que soit le nombre de personnes secourues.

Sont exclus les frais engagés résultant :

- de l'utilisation de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
- de la pratique de compétitions sportives ;
- de la pratique d'une activité sportive dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant souscrit une garantie prévoyant le remboursement des frais de secours pour ses adhérents ;
- de la pratique des sports aériens ;
- de la participation à des acrobaties, à des tentatives de records ou à des sports, lorsqu'elle nécessite l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
- d'explosions, de dégagements de chaleur ou de l'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ;
- de la guerre civile ;
- de la guerre étrangère.

Dans le cadre de l'assistance à domicile

Ces prestations n'ont pas vocation à remplacer la solidarité familiale.

► En cas d'accident ou de maladie soudaine, imprévisible et aiguë (non chronique) ▼

● Si votre enfant est immobilisé à domicile plus de : ▼

● 14 jours

● 2 jours

Macif Assistance propose : ▼

● **Un soutien pédagogique** jusqu'à la reprise des cours, jusqu'à 3 H par jour⁽¹⁾, hors week-ends, jours fériés et vacances scolaires.

● **Le déplacement d'un proche** (prise en charge d'un billet aller/retour, train 1^{ère} classe ou avion classe économique) ou **la garde de l'enfant**, pendant un mois jusqu'à 30 heures⁽¹⁾.

● Si votre enfant est hospitalisé plus de : ▼

● 2 jours

● Dès le premier jour d'hospitalisation

Macif Assistance propose : ▼

● Le déplacement d'un proche au chevet de l'enfant hospitalisé (prise en charge d'un billet aller-retour, train 1^{ère} classe ou avion classe économique) et hébergement (prise en charge de 2 nuits d'hôtel, maximum 92 €).

● Prise en charge de la location TV maximum 1 mois⁽¹⁾ sur justificatif.

● Si votre enfant est temporairement handicapé et ne peut se rendre seul à l'école plus de : ▼

● 2 jours

Macif Assistance propose : ▼

● **L'accompagnement à l'école** 2 fois par jour jusqu'à 30 jours⁽¹⁾ si aucun des proches ne peut se rendre disponible.

⁽¹⁾ Le nombre d'heures nécessaire est évalué par Macif Assistance en fonction de la situation personnelle de l'assuré*. Il pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

● Autres prestations si votre enfant est blessé ou malade ▼

Hors urgence médicale et en cas d'absence du médecin traitant, Macif Assistance propose : ▼

- Livraison de médicaments. Le prix des médicaments demeure à votre charge.
- Mise en relation avec un médecin ou un intervenant paramédical.
- Recherche de personnes et transmission de messages.
- Sur prescription médicale, organisation du transport en ambulance ou véhicule sanitaire léger (VSL) entre votre domicile et l'établissement de soins. Les frais de transport demeurent à votre charge.
- Conseils médicaux.
- Informations relatives aux démarches administratives et sociales en cas de décès.

● En cas d'hospitalisation plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile plus de 5 jours des parents

Macif Assistance organise et prend en charge : ▼

Ces prestations s'appliquent immédiatement en cas de décès d'un des parents.

- Le déplacement d'un proche pour garder les enfants (prise en charge d'un billet aller-retour, train 1^{ère} classe ou avion classe économique).
- Le transfert des enfants chez un proche avec un accompagnement désigné par les parents (train 1^{ère} classe ou avion classe économique).
- La conduite des enfants valides à l'école 2 fois par jour pendant 30 jours⁽¹⁾.
- La garde des enfants par un intervenant qualifié dans la limite de 30 heures⁽¹⁾ réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement générateur.

⁽¹⁾ Le nombre d'heures nécessaire est évalué par Macif Assistance en fonction de la situation personnelle de l'assuré*. Il pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

► D'autres prestations peuvent être accordées par Macif Assistance pour vous venir en aide en cas de besoin, notamment la recherche et l'expédition sur le lieu de séjour de médicaments ou de prothèses, et en cas de voyage à l'étranger, des renseignements et des conseils d'ordre médical (**sans être des consultations**).

Article 8 - Durée du contrat

● Quelle est sa durée ?

▶ Elle est **d'un an** à compter de la date de souscription. Le contrat produit ses effets pendant la durée mentionnée dans les conditions particulières.

▶ Droit de renonciation en cas de vente à distance : Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, vous disposez, d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de souscripteur - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à vente à distance. Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance (précisez le nom du contrat) souscrit à distance le ... par ... (courrier, téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance).
Signature manuscrite".

Conséquences de la renonciation :

- si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;
- si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

▶ Droit de renonciation en cas de démarchage à domicile : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

● **Quelle est sa durée ? (suite)**

► Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

“Date - coordonnées et numéro de souscripteur - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile.

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance ... (nom du contrat) souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat.

Signature manuscrite”.

Conséquences de la renonciation :

● l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;

● la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise.

Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

Article 9 - Paiement de la cotisation

● **Quand la régler ?**

► Elle est **payable annuellement et d'avance** à la souscription. La prise d'effet du contrat est conditionnée au paiement effectif de la cotisation.

Article 10 - Les déclarations

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener suivant le cas à invoquer la nullité du contrat ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre.

- **A la souscription**
 - ▶ Il convient de répondre exactement aux questions posées dans les documents de souscription.

- **A l'occasion d'un sinistre**
 - ▶ Les déclarations doivent être les plus exactes et les plus complètes possibles tant au niveau des circonstances que de la nature et la gravité de l'accident.

 - ▶ **En cas de non-respect des délais de déclaration, de sinistre et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties du contrat pour l'ensemble du sinistre.**
Par ailleurs, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie pour l'ensemble du sinistre.

- **La prescription***
 - ▶ Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
La prescription* est portée à **dix ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.
Toutefois, ce délai ne court :
 - en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

 - ▶ Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance de dette, demande en justice même en référé et acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 11 - Les exclusions légales

La loi interdit l'assurance de certains risques particuliers.

Ainsi, ne sont jamais garantis les dommages de toute nature :

- intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré* ou avec sa complicité (à l'exception des dommages causés aux tiers par votre enfant mineur dont vous êtes civilement responsable sans que vous-même ayez été reconnu comme auteur ou complice) ;
- résultant de la guerre étrangère ou civile ;
- occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz de marée et autres cataclysmes sauf dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles (pour les seuls dommages aux biens) ;
- résultant d'explosion, de dégagements de chaleur ou de l'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité.

Article 12 - La médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Médiation interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) dont l'adresse est : 9 rue de St Petersburg, 75008 Paris.

La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile**
en vous connectant à votre espace personnel



Essentiel pour moi

Les prestations Macif Assistance sont mises en oeuvre par IMA GIE : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 €. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118, avenue de Paris CS 40 000 - 79033 Niort cedex 9.

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied de Fond 79000 Niort.

PREI/EAS/05 - 05/13 N094